



83 boulevard de Charonne
75011 Paris

NSK

11, Rue de Mogador
75009 PARIS

ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS PARITAIRE NATIONAL

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

4 Rue Traversière
75012 PARIS

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS PARITAIRE NATIONAL

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

4 Rue Traversière
75012 Paris

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

Aux membres du Conseil d'Administration de l'AGFPN,

I. OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'Administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'**Association de Gestion du Fonds Paritaire National** relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés par le bureau le 29 septembre 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice.

II. FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

III. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

A ce titre la note n° 3 de l'annexe exposant les principes, règles et méthodes comptables précise que l'AGFPN a établi ses comptes annuels conformément aux dispositions du règlement n ° 99-01 du 16 février 1999 modifié du CRC relatif aux comptes annuels des associations et des fondations et celles du règlement de l'ANC n°2016-01 du 05 février 2016 relatif aux comptes annuels de l'AGFPN.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes de l'annexe.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

IV. VERIFICATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Bureau arrêté le 29 septembre 2020 et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres du Conseil d'administration. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêtés des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication aux membres du Conseil d'administration appelés à statuer sur les comptes.

V. RESPONSABILITES DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT

LE GOUVERNEMENT DE L'ASSOCIATION RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de dissoudre l'Association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Bureau.

VI. RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Association.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Paris, le 29 septembre 2020

Les Commissaires aux comptes

FCN



Serge FLOCH



Stéphane LOUBIERES

NSK



Philippe NIELSEN



Manuel NAVARRO

ANNEXE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ✘ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ✘ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ✘ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ✘ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation.

Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- ✘ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.



83 boulevard de Charonne
75011 Paris

NSK

11, Rue de Mogador
75009 PARIS

COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2019

AGFPN

4 Rue Traversière
75012 PARIS



Association AGFPN
Bilan au 31 décembre 2019

ACTIF					PASSIF		
En euros	31/12/2019			31/12/2018		31/12/2019	31/12/2018
	Brut	Amortissement	Net	Net			
Actif immobilisé	117 065	(413)	116 652	0	Capitaux propres	0	0
Concessions, brevets, marques logiciel	5 147	(263)	4 884		Fonds associatifs	0	0
Autres immobilisations corporelles	3 168	(150)	3 018		Excédent(ou Déficit)	0	0
Autres immobilisations incorporelles	108 750		108 750		Provisions pour risques et charges	0	0
					Fonds dédiés	0	0
Actif circulant	50 362 654	(2 639 131)	47 723 523	46 309 979	Dettes	47 840 176	46 309 979
Créances Employeurs	13 580 128	(2 639 131)	10 940 997	10 662 529	Dettes Attributaires	46 518 294	45 367 121
Créances à recevoir sur salaires versés en décembre N	9 388 946		9 388 946	9 107 381	Dettes organismes professionnels de branche	44 305 872	42 349 564
Créances déclarées non recouvrées	4 191 181	(2 639 131)	1 552 050	1 555 148	Dettes organismes nationaux interprofessionnels		
					Charges attributaires à répartir	2 212 422	3 017 557
Créances sur organismes collecteurs	2 924 921	0	2 924 921	987 700	Dettes sur organismes collecteurs	622 101	403 605
Créances financières sur organismes collecteurs à régulariser	2 924 921		2 924 921	987 700	Dettes financières sur organismes collecteurs à régulariser	0	28 149
					Contributions Employeurs non affectées	622 101	375 455
Autres créances et charges constatées d'avance	7 990		7 990	17 144	Dettes Fournisseurs liés au fonctionnement AGFPN	449 042	296 690
Trésorerie de fonctionnement AGFPN	246 022		246 022	108 200	Autres dettes	250 740	242 563
Trésorerie restant à répartir	33 603 593		33 603 593	34 534 406	Dettes fiscales	5 319	1 984
					Divers charges à payer	245 421	240 579
TOTAL	50 479 719	(2 639 544)	47 840 176	46 309 979	TOTAL	47 840 176	46 309 979



Association AGFPN
COMPTE DE RESULTAT 31 DECEMBRE 2019

En euros	2019	2018
Produits de gestion des dispositifs		
Contributions 0,016%	100 663 869	96 709 747
Sous Total : Collecte contribution 0,016%	100 663 869	96 709 747
Subvention Etat	32 600 000	32 600 000
Sous Total : Subvention	32 600 000	32 600 000
TOTAL PRODUITS DE GESTION DES DISPOSITIFS A	133 263 869	129 309 747
Charges de gestion des dispositifs		
Mission politiques paritaires		
Branche professionnelle (*)	(41 226 189)	(39 503 664)
Part interprofessionnelle	(43 433 816)	(41 423 048)
Sous-total (b1)	(84 660 005)	(80 926 712)
Mission Participation aux politiques publiques		
Répartition 80 % des crédits, à part égales, entre OS/OP représentatives au niveau national et interprofessionnel - Art D2135-30 1°	(2 363 162)	(2 364 945)
Répartition 20 % des crédits, à part égales, entre OS qui ont recueilli entre 3% et 8% au niveau national et interprofessionnel et entre OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel - Art D2135-30 2°	(590 791)	(591 236)
Sous-total (b2)	(2 953 953)	(2 956 181)
Mission Formation Economique sociale et syndicale		
Formation économique sociale, syndicale et animation des salariés , prélevée sur la collecte 0,016 % - Art L 2135-11 3°)	(14 073 206)	(13 451 999)
Formation économique sociale, syndicale et animation des salariés - subvention de l'Etat - part proportionnelle à l'audience des OS - Art D2135-31 1°	(21 666 242)	(21 667 876)
Formation économique sociale, syndicale et animation des salariés - subvention de l'Etat - part forfaitaire répartie à part égale entre OS - Art D2135-31 2°	(7 887 710)	(7 888 305)
Sous-total (b3)	(43 627 158)	(43 008 180)
Autres charges		
Provision créances employeurs	(272 386)	(489 410)
Admissions en non valeur créances employeurs	(399 877)	(302 688)
Frais de gestion opérateurs de recouvrement	(202 401)	(192 904)
Sous-total (b4)	(874 664)	(985 003)
TOTAL CHARGES DE GESTION DES DISPOSITIFS AVANT REPARTITION B=b1+b2+b3+b4	(132 115 780)	(127 876 076)
Produits financiers net	(6 289)	(6 281)
Créances déclarées non recouvrées nettes de provisions	3 098	(338 207)
Solde Organisations Professionnelles Employeurs non éligibles	0	0
TOTAL CREDITS NON REPARTIS C	(3 191)	(344 488)
RESULTAT DE GESTION DES DISPOSITIFS D = A+B+C	1 144 898	1 089 184
PRODUIT DE GESTION ADMINISTRATIVE		1
CHARGES DE GESTION ADMINISTRATIVE E	(1 151 187)	(1 095 467)
RESULTAT D'EXPLOITATION F = D+E	(6 289)	(6 282)
Produits financiers		
	8 275	8 266
Charges financières		
	0	0
RESULTAT FINANCIER G	8 275	8 266
Produits Exceptionnels		
	0	0
Charges Exceptionnelles		
	0	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL G	0	0
IMPOT SOCIETE H		
	(1 986)	(1 984)
+ Report de ressources non utilisées des exercices antérieures		
- Engagements à réaliser sur ressources affectées		
EXCEDENT(ou DEFICIT) I = F+G+H	(0)	0
EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
PRODUITS		
Bénévolat	NS	NS
Prestations en nature	NS	NS
Dons en nature	NS	NS
total		
CHARGES		
Secours en nature	NS	NS
Mise à disposition gratuite de biens et services	NS	NS
Personnel bénévole	NS	NS
total		

(*) dont 345 € payés aux entreprises suite à leur participation aux négociations de branche



ANNEXE DES COMPTES ANNUELS



Les comptes de l'association se caractérisent pour l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2019 et clos le 31 décembre 2019 par les données suivantes :

Total du bilan	47 840 176 €
Produits de gestion des dispositifs ou gestion technique	133 263 869 €
Résultat	0 €

La présente annexe fait partie intégrante des états financiers de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National.



Sommaire

1. **Objet de l'AGFPN**
2. **Faits caractéristiques de l'exercice**
 - 2.1. **Durée de l'exercice**
 - 2.2. **Répartition des crédits destinés aux activités**
 - 2.3. **Négociation de branche des TPE**
3. **Principes, règles et méthodes comptables**
 - 3.1. **Principes Généraux**
 - 3.2. **Charges de gestion**
 - 3.2.1. **Reversement aux organisations attributaires**
 - 3.2.2. **Frais de collecte**
 - 3.2.3. **Frais de gestion administrative**
 - 3.3. **Les ressources**
 - 3.3.1. **Produits de contribution**
 - 3.3.2. **Créances sur les employeurs**
 - 3.3.3. **Employeurs créditeurs**
 - 3.3.4. **Subvention de l'Etat**
 - 3.4. **Autres éléments**
 - 3.4.1. **Actif immobilisé**
 - 3.4.2. **Engagements sociaux**
 - 3.4.3. **Gestion financière**
 - 3.4.4. **Résultat exceptionnel**
 - 3.5. **Modalités retenues pour la ventilation des charges de fonctionnement**
4. **Analyse du bilan**
 - 4.1. **Analyse de l'actif du bilan**
 - 4.1.1. **Créances employeurs**
 - 4.1.2. **Créances Etat**
 - 4.1.3. **Créances sur organismes collecteurs**
 - 4.1.4. **Autres créances et charges constatées d'avance**
 - 4.1.5. **Trésorerie de fonctionnement AGFPN et Trésorerie restant à répartir**
 - 4.1.6. **Immobilisations et amortissements**
 - 4.2. **Analyse du passif du bilan**
 - 4.2.1. **Dettes attributaires**
 - 4.2.2. **Dettes sur organismes collecteurs**
 - 4.2.3. **Dettes fournisseurs liées au fonctionnement de l'AGFPN**
 - 4.2.4. **Autres dettes**
5. **Analyse du compte de résultat**
 - 5.1. **Gestion des dispositifs**
 - 5.1.1. **Produits**
 - 5.1.1.1. **Contributions**
 - 5.1.1.2. **Subvention**
 - 5.1.2. **Charges**
 - 5.1.2.1. **Charges de gestion des dispositifs**
 - 5.1.2.2. **Autres charges de gestion des dispositifs**
 - 5.1.2.3. **Dotation des crédits à répartir entre les organisations attributaires**
 - 5.2. **Gestion administrative**
 - 5.3. **Résultat financier**
 - 5.4. **Résultat exceptionnel**
 - 5.5. **Impôt société**
 - 5.6. **Résultat de l'exercice**
6. **Contributions volontaires**
7. **Informations complémentaires pour donner une image fidèle**
8. **Information sur les événements postérieurs à l'exercice**
9. **Tableau d'affectation des crédits reçus**



1. Objet de l'AGFPN

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 a prévu la constitution d'un Fonds paritaire national contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Dès lors, en application des articles L. 2135-9 et suivants du code du travail issus de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, et conformément à l'article L. 2135-15 du même code et aux dispositions du Décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont créé une association qui prend le nom de : « **Association de Gestion du Fonds Paritaire National** », dénommée ci-après l'« **AGFPN** » ou l'« **Association** ».

La création de l'AGFPN a été publiée au Journal Officiel et déclarée à la préfecture de Police le 7 mars 2015.

Le Règlement intérieur de l'AGFPN modifié le 18 décembre 2018 a été agréé le 3 juin 2020 par la Direction Générale du Travail, conformément aux dispositions du I de l'article L. 2135-15 du code du travail.

Cette Association gère le Fonds pour le financement du dialogue social, chargé d'une mission de service public consistant à financer les missions paritaires et les missions d'intérêt général à la charge des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice des missions d'intérêt général définies à l'article L. 2135-11 du code du travail :

- la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement,
- la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation,
- la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1.



Un nouveau champ d'intervention relatif au dispositif « remboursement des Négociations de branche des TPE » a été instauré par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 ainsi que le décret n°2017-1818 du 28 décembre 2017, permettant aux entreprises de moins de 50 salariés de demander à l'AGFPN, à compter du 1^{er} janvier 2018, le remboursement de la rémunération maintenue, ainsi que des cotisations et contributions sociales afférentes, des salariés participant aux négociations de branche.

Ce dispositif est entré en application courant 2019 suite à la publication de l'arrêté du 23 mai 2019 relatif aux modalités de prise en charge de la rémunération des salariés des entreprises de moins de 50 salariés participant aux négociations de branches qui fixe le montant forfaitaire ainsi que le formulaire de demande de prise en charge.



2. Faits caractéristiques de l'exercice

2.1. Durée de l'exercice

L'exercice 2019 est le 5^{ème} exercice de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN) et le deuxième hors de la période transitoire sur l'application des critères de répartition des fonds, et d'un nouveau cycle de gestion quadriennal commencé en 2018 et dont le terme est 2021.

2.2. Répartition des crédits destinés aux activités

S'agissant de la collecte issue de la contribution employeurs de 0,016%, en application de l'article R. 2135-27 du code du travail (issu du décret N° 2015-87 du 28 janvier 2015), le montant de la collecte des employeurs de 0,016% destiné aux activités indiquées au 1° de l'article L. 2135-11 du même code (issu de la loi 2014-288 du 5 mars 2014) (mission 1) est déterminé par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à 73 millions d'euros. Le reste des crédits est affecté aux activités indiquées au 3° de l'article L. 2135-11 du même code (mission 3).

Au titre de l'exercice 2015, le Conseil d'administration n'avait pas pris de décision relative à la répartition des crédits entre la mission 1 et la mission 3.

En 2016, le Conseil d'administration avait décidé d'appliquer la clé de répartition des crédits suivante :

- pour la mission 1 : 85,88% du total des sommes collectées, lui-même réparti entre la part branches professionnelles et la part interprofessionnelle, selon la même proportion que celle de 2015 (soit 37/73ème pour la part interprofessionnelle et 36/73ème pour la part branches professionnelles).
- pour la mission 3 : 14,12 % du total des sommes collectées.

Cette clé de répartition des crédits a été maintenue pour 2019.

Au sein de la mission 1, la répartition des crédits aux organisations éligibles à la part interprofessionnelle et la part des branches professionnelles est réalisée conformément aux articles R. 2135-28 I 1° et R. 2135-28 I 2° du code du travail, respectivement.

Au sein de la mission 2, la répartition des crédits aux organisations éligibles à cette mission est réalisée conformément aux articles D. 2135-28 1 du code du travail.

S'agissant de la subvention de l'Etat, par décision du Conseil d'administration elle est ventilée entre la mission n°2 à hauteur de **3 000 000 d'euros** et la mission n°3 à hauteur de **29 600 000 euros**.

Au sein de la mission 2, la répartition des crédits aux organisations éligibles à cette enveloppe est réalisée conformément à l'article D. 2135-30 1° et 2° du code du travail.

Au sein de la mission 3, la répartition des crédits aux organisations éligibles à cette enveloppe est réalisée conformément à l'article D. 2135-31 1° et 2° du code du travail.



2.3 Négociation de branche des TPE

L'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017, ainsi que le décret n°2017-1818 du 28 décembre 2017 ont instauré, à compter du 1er janvier 2018, un dispositif dans lequel les entreprises de moins de 50 salariés peuvent demander à l'AGFPN le remboursement de la rémunération, ainsi que des cotisations et contributions sociales afférentes, des salariés participant aux négociations de branche.

L'arrêté du 23 mai 2019 relatif aux modalités de prise en charge de la rémunération des salariés des entreprises de moins de 50 salariés participant aux négociations de branches a fixé le montant forfaitaire de remboursement des salaires par le fonds paritaire national, à 69 euros par demi-journée et à 138 euros par journée de négociation.

L'article R. 2232-1-4 du code du travail dispose que : « *Le montant pris en charge par le Fonds en application du deuxième alinéa de l'article L. 2232-8, pour l'exercice de sa mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11, est imputé sur le montant des crédits dus à l'organisation syndicale de salariés au titre de l'année au cours de laquelle la demande complète mentionnée à l'article R. 2232-1-5 a été reçue par l'Association de gestion du fonds paritaire national.* »

De ce fait, le montant pris en charge par le Fonds est déduit du montant des crédits dus à l'organisation syndicale de salariés concernée en application du 1° de l'article L. 2135-11 précité.

La déduction est opérée annuellement, au titre de l'année au cours de laquelle la demande de prise en charge complète a été reçue par l'AGFPN, sur le solde définitif des crédits (mission 1) de l'organisation syndicale de salariés concernée.

En cas d'épuisement des crédits de l'organisation en raison de la déduction ainsi effectuée, le Conseil d'administration statue sur la solution à appliquer pour assurer la totalité de la prise en charge.

Au 31/12/2019, l'AGFPN a remboursé la somme de 345 € au titre de négociation de branche pour 5 demandes reçues favorables d'employeurs de moins de 50 salariés.



3. Principes, règles et méthodes comptables

3.1. Principes généraux

Les comptes annuels de l'AGFPN pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis en euros, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ont été établis conformément aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié du CRC relatif aux comptes annuels des associations et des fondations et celles du règlement de l'ANC n°2016-01 du 5 février 2016 relatif aux comptes annuels de l'AGFPN.

L'article L. 2135-10 du code du travail a désigné les organismes de la branche de recouvrement ACOSS et CCMSA pour qu'ils effectuent le recouvrement, y compris contentieux, et le contrôle de la contribution visée, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale. L'AGFPN ne peut être regardée comme l'intermédiaire d'opérations pour le compte de tiers. Aucune subrogation conventionnelle ou transfert de créances n'est prévu entre les deux organismes. Il n'y a donc pas de transfert des créances des affiliés de l'AGFPN à l'ACOSS ou à la CCMSA.

Les comptes annuels de l'AGFPN sont établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs du recouvrement ACOSS et CCMSA et résumée dans des documents de synthèse traduisant les opérations réalisées pour le compte de l'AGFPN.

Les opérations sont donc comptabilisées, selon leur nature, dans les charges et produits de l'exercice.

3.2. Charges de gestion

Les charges de gestion du Fonds se composent de charges de gestion des dispositifs correspondant aux versements des crédits aux organisations attributaires et de charges de gestion administrative.

3.2.1. Reversement aux organisations attributaires

L'AGFPN dans le cadre de sa mission définie par l'article 31 de la loi N° 2014-288 du 5 mars 2014, a signé avec chaque organisation attributaire une convention de financement quadriennale couvrant la période 2018 / 2021.



Les modalités de répartition des fonds au profit des organisations attributaires s'effectuent, sur la base des **montants de contributions ou de subventions encaissés de mars N (collecte de février N) à février N+1 (collecte de janvier N+1)**, en lien avec les masses salariales, versées au cours de l'exercice après la déduction des frais de collectes des opérateurs et des charges de fonctionnement en application de la réglementation en vigueur et après validation du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Les crédits qui n'ont pas été engagés par une organisation attributaire au cours de l'exercice sont restitués au Fonds et viennent en abondement du montant global des crédits de même nature susceptibles d'être attribués au titre de l'année suivante.

Les éventuelles régularisations de crédits au titre d'exercices antérieurs viennent en déduction du montant global des crédits de même nature susceptibles d'être attribués au titre de l'année suivante.

Conformément à l'article R. 2135-26 (issu du décret 2015-87), à l'article 9 du règlement financier de l'AGFPN et par dérogation à l'alinéa précédent, les crédits versés à une organisation attributaire qui n'ont pas été engagés au cours d'un exercice peuvent être reportés à son bénéfice sur l'exercice suivant, dans la limite de 20 % du montant de ces crédits, dans des conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

Par ailleurs, pour les versements au titre de l'année N, attribués en N+1, les crédits pourront être utilisés au cours de l'année N+1.

- Répartition des crédits perçus

Les sommes affectées aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs constituent des charges de gestion courante comptabilisées au titre de l'exercice de décision d'affectation des crédits par le conseil d'administration de l'AGFPN.

Elles sont enregistrées dans des comptes 65. Autant de subdivisions de comptes que nécessaire peuvent être créées pour distinguer les charges selon la nature des activités financées définies à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Le compte de charges à payer est soldé lors du versement.

- Crédits non répartis à la clôture de l'exercice

À titre exceptionnel, une part des crédits collectés peut ne pas avoir été affectée à la clôture de l'exercice. Ces sommes ne constituent pas un excédent de l'exercice, mais viennent, sur décision du conseil d'administration, en abondement des ressources à affecter lors de l'exercice suivant. Elles constituent une dette et sont enregistrées au crédit d'un compte de créditeurs divers.



- **Dettes attributaires**

Figure au poste « Dettes attributaires », le montant des répartitions à destination des organisations attributaires validées par le Conseil d'administration au titre de l'exercice en cours, dont le règlement intervient au début de l'exercice N+1 ou dans l'attente d'information permettant de statuer sur leur dénouement.

Certaines organisations ont perçu des crédits pour lesquels il n'y a ni remise de rapports ni justification suffisante d'utilisation des crédits. Dans ce cadre, l'AGFPN en a demandé le remboursement.

Les sommes pour lesquelles l'AGFPN a engagé une procédure de remboursement (procédure AGFPN ou recouvrement avocat) ne sont pas constatées dans les comptes tant que le remboursement n'est pas effectif.

Ces crédits font l'objet de suivis extracomptables.

Les sommes déjà recouvrées sont de 323K€ au titre du cycle 1 (2015-2017) et 10K€ au titre du cycle 2 (2018-2021).

Il reste à recouvrer 186K€ (137K€ en procédure avocat et 49K€ en procédure AGFPN) ; à ce stade ces sommes ne concernent que le cycle 1.

3.2.2. Frais de collecte

Deux conventions ont été signées en 2015 avec les opérateurs ACOSS et CCMSA pour recouvrer, pour le compte de l'AGFPN, la contribution de 0,016% sur les employeurs privés :

- la convention ACOSS/AGFPN du 29 mai 2015 signée le 4 juin 2015 qui a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles l'ACOSS assure le recouvrement, le contrôle et le reversement de la contribution des employeurs de 0,016 %, à l'exception du champ de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).
- la convention CCMSA/AGFPN d'octobre 2015 qui a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la CCMSA assure le recouvrement, le contrôle et le reversement de la contribution de 0,016 % des employeurs du champ de la MSA.

En rémunération des opérations de gestion effectuées pour le compte de l'AGFPN :

- le montant des frais de gestion de l'ACOSS est calculé sur la base d'un taux de 0.17% du montant des encaissements réalisés. Ce taux peut faire l'objet d'une révision annuelle à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
Le taux de l'année 2019 n'a pas fait l'objet d'une révision et est identique à celui de 2018, conforme à celui prévu dans la convention signée en 2015.



- la rémunération de gestion de la CCMSA est composée :
 - o de charges directes (charges individualisables en fonction de l'évolution du coût de l'ETP et charges non individualisables calculées à l'aide d'une clé de répartition, fonction de l'évolution des cotisations AGFPN) ;
 - o de charges de fonctionnement ;
 - o de charges indirectes (8,10% des charges directes et de fonctionnement) ;
 - o coûts d'activités de la CCMSA (4,40% de la charge globale).

soit un taux de frais de recouvrement égal à 1,06 % en 2019 et identique à celui de 2018.

3.2.3. Frais de gestion administrative

Deux conventions de mise à disposition : de personnel et de locaux, formalisent les modalités de l'appui opérationnel réalisé par l'Unédic depuis la mise en place de l'AGFPN.

Ainsi, l'essentiel de la prestation administrative, comptable, juridique a été réalisée par la mise à disposition du personnel de l'Unédic.

En rémunération des prestations, l'AGFPN rembourse à l'Unédic à l'euro l'euro les coûts salariaux résultant de la mise à disposition effective des salariés.

Le prix de la mise à disposition des locaux couvre notamment les frais de gestion locative, les services aux bâtiments, l'amortissement du mobilier et matériel de bureau et les services informatiques.

Ces conventions ont été reconduites pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2019.

3.3. Les ressources

Les ressources du Fonds, dénommées produits de gestion des dispositifs, sont constituées par :

- Une contribution assise sur les rémunérations versées aux salariés du secteur privé et des personnes publiques employant du personnel dans les conditions du droit privé et comprise dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dont le taux est fixé par un accord conclu, ou à défaut par décret, entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel. Ce taux ne peut être ni supérieur à 0,02 % ni inférieur à 0,014 % (actuellement à 0,016 % de la masse salariale, fixé par l'article D. 2135-34 du code du travail issu du décret n°2014-1718 du 30/12/2014) ;



- Le cas échéant, une participation volontaire d'organismes paritaires nationaux dont le champ d'intervention dépasse le cadre d'une ou plusieurs branches professionnelles, gérés majoritairement par les organisations syndicales et les organisations d'employeurs ;
- Une subvention de l'Etat de 32 600 000 euros par an sur la période 2018-2020 (cf. ci-après § 3.3.4) ;
- Le cas échéant, toute autre ressource prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, par accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu.

3.3.1. Produits de contribution.

La contribution de 0,016 % est versée par les employeurs au titre de l'année sur la base des déclarations périodiques obligatoires qu'ils réalisent auprès de l'URSSAF et de la CCMSA.

Le fait générateur des produits est constitué par le versement des rémunérations sur lesquelles est assise cette contribution.

3.3.2. Créances sur les employeurs

Les contributions restant à recevoir au titre de l'exercice sont constituées des encaissements constatés en janvier N+1 (ces encaissements correspondent pour l'essentiel aux rémunérations versées en décembre N au titre des salaires de décembre ou novembre N) ainsi que des créances restant à encaisser au titre des produits de l'exercice dont l'AGFPN à connaissance jusqu'au 31 janvier N+1.

Concernant les opérations gérées par l'Acos, une provision est calculée en fin d'année sur les créances des employeurs restant à encaisser au 31 décembre qui apparaissent comme douteuses (provision pour risque de non recouvrement des créances contentieuses). Cette provision pour dépréciation est estimée sur la base des états statistiques fournis par l'Acos (cf. 4.1.1 pour les informations chiffrées)



La dépréciation calculée par l'Acoss est évaluée sur la base d'un modèle d'espérance de vie des créances (calcul statistique).

Elle consiste à utiliser les conditions de recouvrabilité observées (taux d'encaissement et taux d'annulation) pour chaque âge de créance sur les cinq dernières années afin de déterminer les risques de non recouvrabilité, selon les axes d'analyse suivants :

- L'ancienneté des créances,
- Le lieu géographique : 3 grandes régions (IDF, Province, DOM),
- Le type de cotisants (mensuel du secteur privé, trimestriels du secteur privé, travailleurs indépendants, autres),
- Le type de cotisations (part patronale, part salariale, part transport, IRCEM, majorations et pénalités).

L'estimation est faite pour l'ensemble des contributions collectées puis un éclatement par attributaire des collectes est réalisé à partir de clés statistiques.

Les tests de contrôle de la méthode de dépréciation, effectués par l'Acoss, montrent une fiabilité de 99,5% du taux communiqué.

3.3.3. Employeurs créditeurs

Ce sont des fonds versés par les employeurs et encaissés par les différents opérateurs recouvrant pour le compte de l'AGFPN et qui n'ont pas pu être affectés à une créance identifiée. Ils figurent au passif du bilan.

3.3.4. Subvention de l'Etat

Une convention triennale 2018-2020 relative à la subvention, prévue au 3° de l'article L. 2135-10 du code du travail, de l'Etat à l'AGFPN a été signée le 26 mai 2018 avec le ministère du Travail. Cette convention fixe le montant annuel de cette subvention à hauteur de **32 600 000 euros** ainsi que les modalités d'attribution.

La subvention est comptabilisée en produits à la date de notification au Fonds ou à défaut de notification au plus tard à la date d'encaissement.

Une nouvelle convention triennale a été signée pour la période 2018-2020 pour un montant global de **97 800 K€**.



3.4. Autres éléments

3.4.1. Actif immobilisé

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) ou à leur coût de production.

Les amortissements sont calculés suivant la durée normale d'utilisation, selon un mode linéaire.

Les durées d'amortissements les plus généralement retenues sont les suivantes :

Matériel de bureau informatique 5 ans

Il a été constaté en immobilisation encourus les coûts liés au développement du système d'information. La mise en service est prévue au 01/01/2021.

3.4.2. Engagements sociaux

L'AGFPN a embauché une Déléguée Générale en septembre 2016.

L'ensemble des droits rattachés à son contrat de travail fait l'objet d'une provision au 31 décembre 2019.

3.4.3. Gestion financière

Dans l'attente de leur attribution aux organisations attributaires, les ressources perçues par l'AGFPN sont soit conservées en numéraire, soit déposées à vue, soit placées à court terme. Les intérêts produits par les sommes déposées ou placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus et sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et de contrôle.

L'ensemble des gains financiers réalisés sur l'année N, après déduction de l'impôt société, est réparti entre les organisations attributaires.

3.4.4. Résultat exceptionnel

Néant.



3.5. Modalités retenues pour la ventilation des charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement sont réparties sur les missions 1 à 3 définies à l'article L. 2135-11 du code du travail au prorata du temps passé par les équipes.

	100,0%	OS	OP
Tps passé Mission N° 1 - Branches professionnelles	80,0%	20,0%	60,0%
Tps passé Mission N° 1 - Interprofessionnel	8,0%	4,0%	4,0%
Tps passé Art L2135-11 3° sur contrib. 0,016 %	4,0%	4,0%	
Tps passé subvention Etat -Mission N° 2	4,0%	2,0%	2,0%
Tps passé subvention Etat -Mission N° 3	4,0%	4,0%	



4. Analyse du Bilan

4.1. Analyse de l'actif du bilan

L'ensemble des créances figurant à l'actif du bilan sont à moins d'un an.

4.1.1. Créances employeurs

Les contributions brutes restant à recouvrer, soit **13 580 128 euros** se décomposent en :

- contributions ACOSS : **13 037 611 euros** dont **9 388 946 euros** de produits encaissés en janvier 2020 et comptabilisés en produits à recevoir et **3 648 665 euros** correspondant aux créances restant à recouvrer ;
- contributions CCMSA : **542 516 euros** correspondant aux créances restant à recouvrer.

Compte tenu du mode de collecte de la CCMSA (terme échu) mais aussi du poids relatif de la collecte de la CCMSA, aucun produit à recevoir n'a été estimé.

Une provision couvrant le risque de non recouvrement des créances contentieuses figure dans les comptes pour un montant de **2 639 131 euros**. Elle correspond à la provision déterminée par l'ACOSS sur les **3 648 665 euros** de créances dues. Le taux moyen de dépréciation estimé par l'ACOSS en 2018 est de 72,3%. Il était de 71,21% en 2018.

La CCMSA ne communique aucune information à l'AGFPN sur un éventuel risque de recouvrement et sa dépréciation éventuelle.

4.1.2. Créances Etat

La totalité de la subvention de l'Etat 2019 a été perçue par l'AGFPN au cours de l'exercice.

4.1.3. Créances sur organismes collecteurs

Le montant de **2 924 921 euros** correspond au compte de liaison financier (compte courant) avec les opérateurs ACOSS et CCMSA.

Ce sont des sommes correspondant à la situation du compte courant AGFPN vis-à-vis de l'ACOSS arrêté au 31/12/2019. Il prend en compte uniquement les mouvements relatifs aux opérations de reversement de trésorerie.



4.1.4 Autres Créances et charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance pour un montant de **7 990 euros** ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

4.1.5. Trésorerie de fonctionnement AGFPN et Trésorerie restant à répartir

La trésorerie de fonctionnement de l'AGFPN correspondant à un compte Crédit du Nord dédié à la gestion administrative avec un solde à la clôture de **246 022 euros**.

La trésorerie restant à répartir correspond à :

- un compte Crédit du Nord avec un solde à la clôture de **25 320 691 euros** ;
- un compte Crédit du Nord rémunéré avec un solde à la clôture de **8 282 902 euros**.



4.1.6. Immobilisations et amortissements

Les mouvements des immobilisations et des amortissements sont retracés dans les tableaux ci-dessous :

Immobilisations

	Valeur brute 01/01/2018	Acquisitions	Cessions ou virement de poste à poste	Valeur brute 31/12/2019
~ Immobilisations incorporelles		5 147		5 147
~ Terrains				
~ Constructions				
~ Installations générales, agencements et aménagement divers				0
~ Matériel de bureau, informatique et mobilier		3 168		3 168
~ Immobilisations en cours		108 750		108 750
Avances et acomptes				
		117 065	0	117 065

Amortissements

	01/01/2018	Dotations	Reprises	31/12/2019
~ Immobilisation incorporelles		263		263
~ Terrains				
~ Constructions				
~ Installations agencements, aménagement divers				0
~ Matériel de bureau, informatique et mobilier		150		150
		413	0	413

4.2. Analyse du passif du bilan

L'ensemble des dettes figurant au passif du bilan sont à moins d'un an.



4.2.1. Dettes attributaires

Ce poste, correspond :

- aux sommes réparties entre les organisations attributaires au titre de l'exercice 2019 mais versées en 2020 (4^e acompte 2019 et solde 2019) pour **(+) 44 158 029 euros** ;
- aux sommes réparties entre les organisations attributaires non payées à la date d'établissement des comptes pour **(+) 706 068 euros** ;
- aux charges à répartir entre les attributaires sur les exercices ultérieurs pour **(+) 1 552 099 euros** ;
- aux créances à encaisser pour **(-) 45 745 euros** ;
- aux crédits 2018 mis en paiement sur 2020 pour **(+) 147 843 euros**.

4.2.2. Dettes organismes collecteurs

Le montant de **622 101 euros** correspond aux encaissements ACOSS reçus en fin d'année n'ayant pas pu être affectés aux comptes employeurs.

4.2.3. Dettes fournisseurs liées au fonctionnement de l'AGFPN

Le montant de **449 042 euros** représente les factures de gestion administrative restant à régler au 31 décembre 2019 et se divise en deux rubriques :

- fournisseurs de biens et services : **96 159 euros**,
(dont principalement des honoraires de Commissaires aux comptes pour **42 000 euros**, les frais de gestion CCMSA pour **38 057 euros** ainsi que des dettes fournisseurs divers pour **16 102 euros**)
- fournisseurs factures non parvenues : **352 883 euros**,
(dont prestataire Unédic pour **166 243 euros**, Commissaires aux comptes pour **86 100 euros**, Expert-comptable pour **98 040 euros** et Arpège séminaire pour **2 500 euros**).

4.2.4. Autres dettes

Les postes de cette rubrique, dont le montant total s'élève à **250 740 euros** sont les :

- frais de collecte des opérateurs à payer pour **188 808 euros**,
- dettes sociales pour **56 612 euros**,
- dettes fiscales (IS et PAS) pour **5 319 euros**.



5. Analyse du Compte de Résultat

5.1. Gestion des dispositifs

5.1.1 Produits

Le total des ressources de l'AGFPN pour l'exercice s'élève à **133 263 869 euros**.
Elles se décomposent comme suit :

5.1.1.1. Contributions

Le produit de la collecte liée aux contributions de 0,016% est de **100 663 869 euros**.

- Le produit des contributions collectées par l'ACOSS et la CCMSA au titre de l'exercice 2019 s'élève à **100 461 323 euros**.
- À ce montant de contributions s'ajoutent des majorations de retard, pénalités et profits divers pour un montant de **202 546 euros**.

5.1.1.2. Subvention

Ce poste d'un montant de **32 600 000 euros** correspond à la subvention 2019 versée par l'Etat à l'AGFPN le 29 mai 2019.

Le montant de la subvention de l'Etat a été versé le 3 juin 2019 à chaque organisation attributaire après déduction d'une estimation de frais de fonctionnement. Le solde définitif positif a été ajouté sur les soldes dus aux organisations au titre des crédits 2019.

5.1.2. Charges

5.1.2.1. Charges de gestion des dispositifs

Le montant des charges réparties ou en instance de répartition entre les organisations syndicales et professionnelles d'employeurs est de **131 241 116 euros**.



Les charges de gestion des dispositifs recouvrent l'ensemble des montants répartis entre les différentes organisations éligibles, comme suit :

- Répartition par mission et par catégorie d'organisations (en €) :

OS et OP	Politiques menées paritairement mission n°1	Participation aux politiques publiques mission n°2	Formation éco. sociale et syndicale et, animation des activités des salariés mission n°3	TOTAL	Régularisations	TOTAL Régularisations incluses
Organisations Syndicales	42 560 241€	1 713 292€	43 627 157€	87 900 690€	28 826€	87 929 516€
Organisations Employeurs	42 099 766€	1 240 660€	-	43 340 426€	458 708€	43 799 134€
TOTAUX	84 660 007€	2 953 953€	43 627 157€	131 241 117€	487 533€	131 728 651€

- Répartition de la Mission 1 (branche / interprofessionnel) (en €) :

Conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairement	TOTAL
Organisations syndicales et professionnelles de branche - R. 2135-28 2°	43 433 816€
Organisations syndicales et professionnelles niveau national et Interprofessionnel – R. 2135-28 1°	41 226 189€
	84 660 005€

5.1.2.2. Autres charges de gestion des dispositifs

Les charges de gestion des dispositifs, d'un montant global de **874 664 euros**, sont constituées par :

- les admissions en non-valeur et remises de dettes des employeurs pour **399 877 euros**,
- la dotation complémentaire aux provisions pour dépréciation des comptes employeurs pour un montant de **272 386 euros**,
- les frais de gestion des opérateurs de recouvrement pour un montant de **202 401 euros**.



5.1.2.3. Dotations des crédits à répartir entre les organisations attributaires

Ce montant s'élève à **3 191 euros**. Il correspond aux :

- solde des créances employeurs au 31/12/2019 net des provisions pour dépréciation des créances : **(-) 3 098 euros**
- produits financiers net d'impôt société : **6 289 euros**

5.2. Charges de gestion administrative

Le montant des charges de gestion administrative est de **1 151 187 euros**.

Elles couvrent :

- les frais de gestion essentiellement composés des frais de personnel (mis à disposition par l'Unédic ou employés par l'AGFPN dont intérimaires), des frais de mise à disposition de locaux et de matériel informatique et des prestations d'assistances diverses (informatique, ressources humaines, juridique) de l'Unédic pour **803 591€**.
- les honoraires des commissaires aux comptes pour **128 100€**,
- les honoraires de prestataires extérieurs pour **145 599€** (dont les honoraires de l'expert-comptable pour **134,3k€**, et les frais d'avocats pour **11,3k€**),
- des frais divers (travaux administratifs, documentation, conférence de presse, site internet, formations, etc...) pour **73 482€**.

Le taux de frais de gestion en 2019 s'élève à **0,87%** rapporté au total des produits de gestion des dispositifs.

5.3. Résultat financier

Le résultat financier est excédentaire de **8 275 euros** en 2019.

Il correspond aux intérêts rémunérant le placement des contributions employeurs perçues. Ils ont été intégrés dans la répartition de la collecte 2019 après déduction de l'impôt société dû sur les produits financiers.

5.4. Résultat exceptionnel

Néant.



5.5. Impôt société

Le montant de l'impôt sur les sociétés est calculé au taux de 24 % sur les intérêts encaissés du livret Crédit du Nord.

Cet impôt s'élève à **1 986 euros** au titre de l'exercice 2019.

5.6. Résultat de l'exercice

L'ensemble des éventuels excédents est réparti entre les organisations attributaires des fonds perçus conformément aux textes réglementaires (dont produits financiers).



6. Contributions volontaires

Les contributions volontaires correspondent à l'activité bénévole au sein de l'AGFPN de l'équivalent de deux administrateurs non rémunérés au titre de leurs fonctions syndicales.

Les montants, jugés peu significatifs, n'ont pas été estimés au titre de l'exercice 2019.

7. Informations complémentaires pour donner une image fidèle

Demande de remboursements des crédits

A avril 2019 - fin du cycle 1 (2015-2017), il restait 551K€ de crédits versés au titre du cycle 1 à régulariser par 21 organisations n'ayant toujours pas remis de rapport ou ayant remis un rapport incomplet et/ou ayant fourni des justifications insuffisantes quant à l'utilisation des sommes perçues.

Suite à des actions de demande de remboursement menées par l'AGFPN, des organisations ont régularisé les sommes concernées (remise du rapport ou du complément et/ou remboursement).

A fin décembre 2019, 190K€ de crédits du cycle 1 restaient à régulariser sur les 551K€ ; le Conseil d'administration de l'AGFPN a décidé d'engager pour la première fois une procédure de recouvrement par le biais d'un cabinet d'avocat auprès de 13 organisations concernées.

ACOSS – Informations sur les crédits perçus au titre des périodes antérieures

La collecte 2019 reversée par l'ACOSS comprend un montant de contribution affecté aux périodes antérieures pour 900 k€. Ce montant provient d'un redressement de cotisations effectué suite à un contrôle d'un cotisant. Cet événement était exceptionnel.



8. Informations sur les événements postérieurs à la clôture

Impact Covid - 19

Sur les comptes au 31/12/2019

La crise sanitaire et économique liée au COVID-19 et la promulgation de l'état d'urgence sanitaire par la loi 2020-290 du 23 mars 2020 constituent un événement postérieur au 31 décembre 2019 qui n'a pas donné lieu à un ajustement des comptes annuels clos au 31 décembre 2019, c'est-à-dire que les actifs et passifs, les charges et produits mentionnés respectivement au bilan et au compte de résultat au 31 décembre 2019 sont comptabilisés et évalués sans tenir compte de cet événement, ce dernier n'ayant pas eu de conséquences sur les opérations intervenues sur l'exercice 2019.

Sur les comptes 2020

Il ressort des échanges avec les organismes collecteurs, que le COVID-19 aura un impact sur le niveau des contributions reversées à l'AGFPN sur l'exercice 2020. Concernant les versements de la CCMSA à l'AGFPN, aucune information chiffrée n'a été communiquée quant à l'impact sur les contributions 2020. Pour ce qui est de l'ACOSS, un échéancier corrigé des acomptes 2020 a été transmis. Toutefois, la baisse de ressources ne remet pas en cause le prévisionnel d'acomptes 2020 à répartir (validé par le CA d'avril 2020), sachant que ces acomptes prévisionnels sont établis à 80% de la collecte estimée.

A la date du 24 septembre 2020, les informations connues nous permettent de maintenir ces échéanciers.

Sur les rapports attributaires

Dans le contexte de crise sanitaire et économique et de l'état d'urgence lié à la pandémie du COVID-19, la gouvernance de l'AGFPN a maintenu l'exigence de remise des rapports au 30 juin 2020, en demandant aux organisations pouvant rencontrer des difficultés de remettre leurs éléments dans les meilleurs délais. Ainsi, 49 organisations ont sollicité une demande de report de remise de leur rapport annuel 2019.

De ce fait, sur les 303 rapports 2019 attendus, au 24 septembre 2020 : 268 rapports ont été reçus soit 88% en nombre, correspondant à 99,1% des crédits 2019 pour lesquels les rapports étaient attendus.



9. Tableau d'affectation des crédits reçus par le Fonds (en €)

EXERCICE 2019	Mission N° 1	Mission N° 2	Mission N° 3		TOTAL	Régul 2019	TOTAL après Régul
	€	€	€				
	Contribution empl. 0,016%	Subvention Etat	Contribution empl. 0,016%	Subvention Etat	TOTAL Mission N° 3		
Total des produits de l'exercice	86 450 131	3 000 000	14 213 738	29 600 000	43 813 738		
Total des produits de l'exercice non encaissés à fin N	- 3 599 387	-	591 795	-	591 795		
Total des produits de l'exercice N-1 non encaissés à fin N-1	3 368 122	-	553 771	-	553 771		
Contributions admises en non valeurs	- 343 414	-	56 463	-	56 463		
Total brut à répartir avant charges de fonctionnement et régularisations	85 875 452	3 000 000	14 119 252	29 600 000	43 719 252	487 533	133 082 237
Frais collecte opérateur	202 400	-	-	-	-		
Autres charges de fonctionnement	1 013 044	46 047	46 047	46 047	92 095		
Total Charges de fonctionnement	1 215 444	46 047	46 047	46 047	92 095	-	1 353 587
TOTAL NET A REPARTIR	84 660 008	2 953 953	14 073 205	29 553 953	43 627 157	487 533	131 728 650
Total des crédits mis en paiements sur N							87 136 007
Total des crédits mis en paiements sur N+1							44 158 029
Total des crédits mis en suspens							434 270
						TOTAL	131 728 306
Organisations syndicales de salariés	21 716 909					21 716 909	1 369
Organisations professionnelles d'employeurs	21 716 909					21 716 909	1 369
Total Part interprofessionnelle	43 433 818	-	-	-	-	43 433 818	2 738
Organisations syndicales de salariés	20 843 332					20 843 332	26 569
Organisations professionnelles d'employeurs	20 382 857					20 382 857	457 339
Total Part branche professionnelle	41 226 189	-	-	-	-	41 226 189	483 908
Total Politiques paritaires	84 660 007	-	-	-	-	84 660 007	486 646
Organisations syndicales de salariés		1 713 292				1 713 292	-
Organisations professionnelles d'employeurs		1 240 660				1 240 660	-
Total Participation aux politiques publiques	-	2 953 953	-	-	-	2 953 953	-
Total Formation économique sociale et syndicale	-	-	14 073 205	29 553 953	43 627 157	888	43 628 045
Total des sommes réparties	84 660 007	2 953 953	14 073 205	29 553 953	43 627 157	487 534	131 728 651

(*) dont 345 € payé aux entreprises suite à leur participation

La différence de 669 164 euros entre le total à répartir avant charges de fonctionnement de 131 594 705 euros et le total des produits techniques de l'exercice s'élevant à 133 263 869 euros, s'explique par la variation des produits techniques comptabilisés mais non encaissés à fin décembre et la déduction des contributions admises en non valeurs.